IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : **ACHAT ET VENTE.**

ndiquer le prix ou a valeur. Supprimer la phrase nutile.

L'artiste cède par les présentes à l'acquéreur, qui accepte, l'œuvre identifiée ci-dessus, sous réserve des obligations ci-après définies :

— pour le prix de ..... dont il est donné bonne et valable quittance,

— pour la valeur de ..... convenue entre les parties pour les besoins des présentes.

ARTICLE 2 : **CESSIONS FUTURES.**

Indiquer le nom et domicile de votre représentant le cas échéant. Sinon, rayer la phrase correspondante.

Voir remarque en marge ci-dessus.

En cas de cession de l'œuvre, l'acquéreur s'oblige à :

a) remplir exactement le modèle de « CONVENTION DE CESSION ET ARCHIVES », inséré aux présentes et qui en fait partie intégrante, en donnant toutes les informations prévues au dit modèle : le dater, signer et faire signer par le cessionnaire; l'adresser dans les trente jours de la cession :

— à l'artiste, au domicile indiqué ci-dessus

— au représentant de l'artiste M..... demeurant à .....

b) le cas échéant, verser quinze pour cent (15 %) de la plus value enregistrée telle que définie ci-après) au moment de la cession, dans les 30 jours de la dite cession

— à l'artiste, au domicile indiqué ci-dessus.

— au représentant de l'artiste, M..... demeurant à .....

Sans que cette liste soit limitative les parties précisent que dans le présent Article ainsi qu'à l'Article 5 ci-dessous il faut entendre par « cession » :

— toute vente, donation, troc, échange, délégation, mutation, transfert, aliénation...

— tout transfert par voie de succession, legs, fait de la loi...

— tout versement d'indemnité d'assurance venant compenser la destruction de l'œuvre.

L'obligation contractée par l'acquéreur se transmettra de plein droit à ses héritiers et ayants cause.

ARTICLE 3 : **PRIX - ESTIMATION.**

Le prix ou estimation qui doit être indiqué dans la « CONVENTION DE CESSION ET ARCHIVES » doit être :

a) le prix réel de vente si l'œuvre est cédée contre espèces, ou bien

b) l'équivalent monétaire de la valeur d'échange si l'œuvre est troquée ou échangée, ou bien

c) la valeur marchande réelle de l'œuvre si la cession a lieu de toute autre manière.

ARTICLE 4 : **PLUS-VALUE.**

La plus-value de l'œuvre, dans le cadre de la présente convention, est représentée par la différence positive entre l'estimation ou le prix de l'œuvre telle qu'il apparaît dans la « CONVENTION DE CESSION ET ARCHIVES » dûment remplie et signée ET le prix ou estimation déclaré dans la précédente «CONVENTION DE CESSION ET ARCHIVES » dûment remplie et signée OU, s'il s'agit du premier transfert, le prix ou valeur déclaré à l'Article 1 ci-dessus.

a) si la « CONVENTION DE CESSION ET ARCHIVES » dûment remplie et signée n'est pas signifiée dans le délai prévu à l'Article 2 ci-dessus, la plus-value sera néanmoins calculée comme si ladite convention avait été régulièrement signée et signifiée, le prix ou estimation considéré étant soit la valeur marchande réelle de l'œuvre au moment de la cession, soit la valeur marchande de l'œuvre au jour où sera découvert la fraude.

ARTICLE 5 : **ADHESION DES CESSIONNAIRES SUCCESSIFS AU PRESENT CONTRAT.**

Le collectionneur s'oblige à ne céder l'œuvre qu'autant qu'il aura obtenu du cessionnaire qu'il adhère tout d'abord au présent contrat et en ratifie tous les termes et conditions, reprenant à son compte les obligations, s'obligeant à les remplir identiquement à l'acquéreur. Ladite adhésion au contrat sera suffisamment prouvée par la signature du cessionnaire au bas de la « CONVENTION DE CESSION ET ARCHIVES ».

ARTICLE 6 : **ORIGINE.**

Rayer la mention inutile.

L'artiste s'engage pour sa part

— à tenir

— à faire tenir par son représentant tel qu'indiqué à l'Article 2 ci-dessus un registre des transferts pour l'œuvre cédée, fondé sur les « CONVENTIONS DE CESSION ET ARCHIVES » qui auront été dûment signifiées selon les termes de l'Article 2 ci-dessus. Il remettra sur demande à l'acquéreur ou à ses ayants cause, sous la condition que ces derniers prouvent leur titre, une copie de ce registre indiquant la provenance et l'origine de l'œuvre, ainsi que les expositions auxquelles l'œuvre aura pu être présentée et certifiera exact ledit certificat d'origine ainsi que l'authenticité de l'œuvre. Sans pour autant en abuser, l'acquéreur pourra également demander à l'artiste de délivrer un tel certificat à l'attention de critiques ou d'universitaires. Le registre sera la propriété de l'artiste seul.

ARTICLE 7 : **EXPOSITIONS.**

L'artiste et l'acquéreur conviennent que

a) l'acquéreur fera connaître par écrit à l'artiste son intention de présenter ou laisser présenter l'œuvre dans une exposition publique, donnant à l'artiste toutes les informations utiles relatives à l'exposition qui lui auront été communiquées par l'organisateur de l'exposition. Cette information devra être fournie à l'artiste avant que tout engagement soit pris par le collectionneur vis-à-vis de l'organisateur de l'exposition. L'artiste fera connaître à l'acquéreur et à l'organisateur de l'exposition tous avis ou demandes qu'il aurait à émettre à propos de l'exposition projetée de son œuvre. Le collectionneur n'exposera ni ne laissera exposer l'œuvre en public sans que soit au préalable respecté le présent alinéa.

Rayer le b) s'il ne vous semble pas souhaitable.

b) aucune exposition publique de l'œuvre ne pourra avoir lieu sans qu'au préalable l'acquéreur ait obtenu le consentement exprès de l'artiste.

c) si l'artiste ne répond pas dans un délai raisonnable à la notification qui lui aura été faite, également dans un délai raisonnable, par l'acquéreur, son silence sera considéré comme un consentement tacite à l'exposition de l'œuvre telle qu'elle lui aura été déclarée préalablement.

ARTICLE 8 : **DROIT DE L'ARTISTE.**

L'Artiste aura le droit, sous la condition que demande en soit faite à l'acquéreur au plus tard 120 jours à l'avance, de reprendre l'œuvre pour une période n'excédant pas 60 jours afin de la présenter en public